

**Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2026/364  
portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers,  
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-5 à L 211-8 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**Vu** le décret du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature à M. LE FLOC'H ;

**Considérant** les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026) ;

**Considérant** la très faible humidité des sols ;

**Considérant** les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

**Considérant** les échanges du 22 juin 2026 entre la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne et la préfecture de l'Yonne, sur les restrictions des activités agricoles et forestières, pendant les pics de chaleur sur le département de l'Yonne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Restrictions des activités professionnelles agricoles**

Les travaux agricoles sont interdits de 13h00 à 18h00 dans le département de l'Yonne, à compter du 22 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée, pour vérifier l'absence de départ de feu.

En vertu du principe de précaution, les professionnels agricoles veilleront à éviter les heures les plus chaudes, notamment entre 11h et 13h, pour la réalisation de ces travaux et à les reporter sur des créneaux moins exposés aux conditions caniculaires.

## Article 2 : Restrictions des activités professionnelles forestières

Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs, à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres, sont interdits de 13h00 à 20h00, à compter du 22 juin 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Ils sont autorisés de 20h à 13h, à condition que les agents forestiers soient munis d'un moyen de communication en état de fonctionnement, d'extincteurs adaptés et de tout autre moyen d'extinction de feu de forêt.

## Article 3 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur et notamment à l'article R 610-5 du code pénal.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>e</sup> classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné, conformément aux dispositions du code pénal.

## Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

## Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, les maires et la chambre départementale de l'agriculture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **22 JUIN 2026**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de cabinet

Hugo LE FLOC'H